



Recueil officiel des lois fédérales

N° 6 13 février 1990

- 278 Protection atomique et chimique (AC) coordonnée
- 280 Tarifs d'impôt pour les cigarettes et de tabac coupé
- 282 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEF
- 283 Errata: Ordonnance concernant le montant des aides financières pour les marins suisses
- 284 Statut du Conseil de l'Europe

Ordonnance sur la protection atomique et chimique (AC) coordonnée

du 24 janvier 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1^{er} et 4 de la loi fédérale du 27 juin 1969¹⁾ sur les organes directeurs et le Conseil de la défense,

arrête:

Article premier Objet

La présente ordonnance règle la coordination des activités de toutes les personnes et de tous les services, civils et militaires, qui, dans le cadre de la défense générale et de la lutte en cas de catastrophe, sont chargés de prendre des mesures en rapport avec des événements nucléaires/atomiques (A) ou chimiques (C).

Art. 2 But

Dans le cadre de la défense générale et de la lutte en cas de catastrophe, la protection AC coordonnée veille à ce que, en cas d'événements A ou C, soient prises les mesures protégeant au maximum l'homme, les animaux et l'environnement.

Art. 3 Obligation de coopérer

Tous les services civils et militaires chargés de planifier, de préparer et d'exécuter les mesures de protection A ou C dans cadre de la défense générale et de la lutte en cas de catastrophe sont tenus de coopérer.

Art. 4 Coordination dans le cadre de la défense générale

¹ L'état-major de la défense coordonne la planification et la préparation des mesures de protection A et C dans le cadre de la défense générale.

² A cet effet, l'état-major dispose de la Commission fédérale pour la protection atomique et chimique (COPAC) en qualité d'organe technique.

³ Sont réservées les compétences de l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR) dans la préparation et la coordination de mesures de protection en cas d'augmentation de la radioactivité.

RS 501.4

¹⁾ RS 501

Art. 5 COPAC

¹ Les membres et le président de la COPAC sont nommés par le Conseil fédéral, sur proposition du Département fédéral de l'intérieur, en accord avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et après consultation de l'état-major de la défense.

² Le Département fédéral de l'intérieur réglemente les activités de la COPAC, en accord avec le Département militaire fédéral et le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et après consultation de l'état-major de la défense.

Art. 6 Secrétariat

La COPAC dispose, pour accomplir ses tâches, d'un secrétariat permanent, qui est assuré par la Section Centrale nationale d'alarme de l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 7 Traitement des affaires

Le président de la COPAC peut traiter directement avec les offices et les services de la Confédération et des cantons.

Art. 8 Dispositions finales

¹ L'état-major de la défense et les départements fédéraux concernés sont chargés de l'exécution.

² L'ordonnance du 17 septembre 1973¹⁾ sur la coordination des mesures de protection atomique et chimique (AC) est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1990.

27 janvier 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33415

¹⁾ RO 1973 1457, 1987 652

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé

du 17 janvier 1990

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 11, 2^e alinéa, lettre b, et 3^e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969¹⁾
sur l'imposition du tabac,

arrête:

Article premier

Les catégories de prix et les taux des tarifs d'impôt figurant aux annexes III et IV
de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac sont modifiés comme il
suit:

Annexe III

Tarif d'impôt pour le tabac coupé

Catégorie de prix	Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Fr.	Taux d'impôt Fr.
1	jusqu'à 35.—	1.50
2	jusqu'à 45.—	3.—
3	jusqu'à 73.—	4.50
4	jusqu'à 94.—	6.—
5	jusqu'à 101.—	7.50
6	au-delà de 101.—	9.—

Annexe IV

Tarif d'impôt pour les cigarettes

Prix de détail par pièce (catégorie de prix)	Jusqu'à 800 g (poids par 1000 pièces, papier compris, mais sans bec ni filtre) Fr.
jusqu'à 13 ct.	58.20
jusqu'à 14 ct.	59.80
jusqu'à 15 ct.	61.40
jusqu'à 15,5 ct.	62.20
au-delà de 15,5 ct.	63.—

¹⁾ RS 641.31

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 novembre 1988¹⁾ modifiant les tarifs d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1990.

17 janvier 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33420

¹⁾ RO 1988 2052

Ordonnance du DFEF concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole

Modification du 29 janvier 1990

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 1988¹⁾ du DFEF concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, let. f

Le barème de prise en charge de semences indigènes, provenant de cultures reconnues, est fixé comme il suit:

- f. Pour les semences de féveroles de printemps, dans la proportion d'une partie de marchandise indigène pour quatre parties de marchandise importée.

Art. 2, let. a, c, e et f

La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées est fixée pour:

- a. L'orge de printemps à 60 francs;
- c. L'avoine de printemps à 60 francs;
- e. Le maïs à 43 francs;
- f. Les féveroles de printemps à 23 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1990.

29 janvier 1990

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

33425

¹⁾ RS 916.112.211.1

Errata

Ordonnance concernant le montant des aides financières pour les marins suisses

du 11 décembre 1989 (RO 1990 18)

Article premier, 1^{er} alinéa

Au lieu de:

Pour la fonction de:	dès le 1 ^{er} mois de service	dès le 13 ^e mois de service	dès le 25 ^e mois de service	dès le 37 ^e mois de service	dès le 49 ^e mois de service	dès le 61 ^e mois de service
...						
23. Cuisinier	1615	1720	1830	1935	1785	2150
...						

Lire:

Pour la fonction de:	dès le 1 ^{er} mois de service	dès le 13 ^e mois de service	dès le 25 ^e mois de service	dès le 37 ^e mois de service	dès le 49 ^e mois de service	dès le 61 ^e mois de service
...						
23. Cuisinier	1615	1720	1830	1935	2045	2150
...						

1^{er} février 1990

Chancellerie fédérale

33422

Errata

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

Champ d'application du Statut le 1^{er} août 1989, complément (RO 1989 1528)

Au lieu de:

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Finlande	5 mai 1989 A	5 mai 1988

Lire:

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Finlande	5 mai 1989 A	5 mai 1989

1^{er} février 1990

Chancellerie fédérale

33422

AS-1990-06 vom 13.02.1990 (S. 277-284)

RO-1990-06 du 13.02.1990 (p. 277-284)

RU-1990-06 del 13.02.1990 (p. 277-284)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Datum	13.02.1990
Date	
Data	
Seite	277-284
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 033

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.